



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la commune de Belforêt-en-Perche (Orne) certifie avoir convoqué le 10/12/2024, en session ordinaire, pour le Lundi 16 Décembre 2024, à 18h30 les membres composant le conseil municipal, avec pour

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Nomination d'un secrétaire de séance
- 2/ Approbation du compte rendu de la réunion du 12 novembre 2024
- 3/ Délibération pour autorisation d'engager 25% des dépenses d'investissements du budget 2024
- 4/ Décisions modificatives
- 5/ Mise en place d'une redevance "Performance des systèmes d'assainissement collectif" pour La Perrière
- 6/ Fixation du montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par GRDF
- 7/ Convention de participation au centre de distribution alimentaire de Bellême
- 8/ Vente d'un terrain aux Buttes commune déléguée du Gué de la Chaîne
- 9/ Vente d'une portion de chemin "aux Palaines" commune déléguée du Gué de la Chaîne
- 10/ Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation
- 11/ Informations et questions diverse

Etaient présents : M. BOULAY David, Maire, Mmes : CHEMIN Anne, DESPIERRES Sylvie, GENTNER Colette, HERVÉ Magalie, LECROART Cécile, LEQUEFFRINEC Martine, POULAIN Sylvie, VAUTHIER Paméla, VINCENT Catherine, MM : BENOIT Patrice, GAUTRET Joël, HEROUIN Michel, JACOB Jean-Pierre, LÉONE René, PEZARD Matthieu, SUZANNE Guy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mmes : GABILLARD Catherine, PERLUXO Maria, M. OLIVE Jean-Luc

Excusés ayant donné procuration : MM : CALOMNE Michel à M. BOULAY David, HEREDIA Robert à Mme CHEMIN Anne, VINCENT Philippe à Mme LECROART Cécile

1/ Mme Colette GENTNER a été nommée secrétaire de séance

La séance a été publique.

2/ Le procès verbal de la dernière séance du 12/11/2024 est lu et adopté.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, le Conseil Municipal a délibéré de la manière suivante :

3/ ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF- ARTICLE L1612-1 DU CGCT

Extrait de la délibération N° 2024_068_01 reçue de la Préfecture le 13/01/2025

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE
LE 02 JANVIER 2025

Vu l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Vu Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du montant des prévisions budgétaires 2024 du budget principal.

4/ DECISIONS MODIFICATIVES DE FIN D'ANNEE

- BUDGET GÉNÉRAL N° 19600

Extrait de la délibération N° 2024_069 reçue de la Préfecture le 17/12/2024

Monsieur le Maire présente la décision modificative de fin d'année, suite aux recettes complémentaires et à la mise à jour des dépenses d'investissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative telle que ci-dessous.
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

- BUDGET ASSAINISSEMENT LA PERRIERE N° 19603

Extrait de la délibération N° 2024_070 reçue de la Préfecture le 17/12/2024

Monsieur le Maire présente la décision modificative de fin d'année, afin d'honorer les dernières factures de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative telle que ci-dessous.
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

5/ REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D ASSAINISSEMENT COLLECTIF A PARTIR DU 1ER JANVIER 2025

Extrait de la délibération N° 2024_071 reçue de la Préfecture le 10/01/2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des

systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 13/09/2018 conclue entre la commune de Belforêt-en-Perche et STGS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance 'modernisation des réseaux de collecte' est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année N+1 ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance 'assainissement' et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à STGS (entité en charge du recouvrement de la redevance

d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération / métropole / le Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité décide ;

- De fixer à 0,084€ HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à la mise œuvre de contre-valeur
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération / communauté urbaine / au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

6/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Extrait de la délibération N° 2024_072 reçue de la Préfecture le 20/12/2024

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil municipal, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

7/ CONVENTION DE PARTICIPATION AU CENTRE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE BELLÈME

Ce point 7 n'a pas fait l'objet d'une délibération du conseil municipal car la décision doit être prise par les membres du CCAS.

8/ VENTE D'UN TERRAIN "AUX BUTTES" COMMUNE DÉLÉGUÉE DU GUÉ DE LA CHAÎNE

Extrait de la délibération N° 2024_075 reçue de la Préfecture le 04/02/2025

Monsieur le Maire informe les membres présents d'une requête déposée par des riverains domiciliés "Impasse des Buttes", commune déléguée de Le Gué de la Chaîne, par laquelle ces derniers sollicitent la possibilité d'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée AA 63 d'une superficie de 611 m² appartenant à la commune et jouxtant leurs propriétés.

Cette parcelle n'étant pas viabilisée, M. le Maire demande de se prononcer sur cette demande et sur le prix de vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de cession de la parcelle de terrain cadastrée AA 63 d'une superficie de 611 m², sise au lieudit impasse des Buttes, appartenant à la commune de Belforêt-en-Perche, permettant aux riverains voisins de relier leurs propriétés,
- décide de fixer le prix de vente à 5 € le m² et informe que le ou les acquéreur(s) prendra(ont) en charge les frais de notaire et de bornage,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente,
- autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

9/ VENTE D'UNE PORTION DE CHEMIN COMMUNAL MENANT "AUX PALAINES" SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LE GUÉ DE LA CHAÎNE

Extrait de la délibération N° 2024_073 reçue de la Préfecture le 20/12/2024

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal d'une proposition d'achat d'une portion du chemin communal menant "aux Palaines" sur la commune déléguée de Le Gué-de-la-Chaîne, reçue par Mme Flore TEMPLE-BOYER, la nouvelle propriétaire des Palaines sur la vente de celle-ci par M. Dominique GARREAU, pour privatiser l'accès à sa propriété.

Monsieur le Maire propose, comme vu avec la dernière délibération de 2023, la vente pour 10,00 € symbolique et demande la prise en charge par l'acquéreur des frais de géomètre et de notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la vente d'une portion du chemin communal menant "aux Palaines" sur la commune déléguée de Le Gué-de-la-Chaine aux conditions énoncées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente,
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

10/ PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Extrait de la délibération N° 2024_074 reçue de la Préfecture le 19/12/2024

Monsieur Le Maire, rappelle aux conseillers :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis FAVORABLE du comité social territorial en date du 12/12/2024 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

- De fixer le montant mensuel de la participation à 7,00 € par agent.

Les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget 2025.

11/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Arrêt de travail de l'agent Jennifer VERNEL jusqu'au 07/02/2025. Voir avec ETS pour la remplacer
- Remerciements de l'agent Tony BROUARD pour le cadeau de naissance de sa fille
- Vœux du Maire auront lieu le lundi 13/01/2025 à 18h30
- Point sur les loyers impayés des bâtiments communaux
- Bons retours du Noël des enfants de Belforêt-en-Perche organisé le 13 décembre dernier

Rien ne restant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

Sommaire

2024_068_01	Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif - Article L1612-1 du CGCT
2024_069	Décision modificative – Budget général n° 19600
2024_070	Décision modificative – Budget assainissement La Perrière n° 19603
2024_071	Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à partir du 01/01/2025
2024_072	Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
2024_073	Vente d'une portion de chemin communal menant « aux Palaines » sur la commune déléguée de Le Gué-de-la-Chaîne
2024_074	Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation
2024_075	Vente d'un terrain « aux Buttes » commune déléguée de Le Gué-de-la-Chaîne

Le Maire,
David BOULAY

Le secrétaire de séance,
Colette GENTNER